

Rôle et fonctionnement des délégations

(Version adoptée par l'Assemblée des personnes déléguées du 11 septembre 2018)



1 ÊTRE DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ : REPRÉSENTER L'ALLIANCE

Il est du devoir des membres d'une délégation élue par l'Assemblée des personnes déléguées :

11. de participer activement à toutes les séances de préparation (avant, pendant et après), soit entre 8 heures et 20 heures de façon générale ;
12. d'être ponctuel et assidu à toutes les séances ;
13. de véhiculer les positions officielles de l'Alliance, telles que déterminées par l'Assemblée générale ou l'Assemblée des personnes déléguées.

2 LA DÉLÉGATION: UN RÔLE ACTIF

21. La responsabilité de la délégation est assumée par la présidence.
22. La coordination politique et technique est assumée par la personne responsable du dossier. C'est elle qui voit à la convocation des séances de préparation, et ce, autant avant que pendant l'instance.
23. Le Conseil d'administration établit les règles administratives de fonctionnement de la délégation.
24. Pour l'étude des différents dossiers qui n'auraient pas été traités en Assemblée des personnes déléguées ou en Assemblée générale, le fonctionnement suivant s'applique :
 - 2.4.1. le Conseil d'administration procède à une première étude et soumet à la délégation des propositions d'orientations ;
 - 2.4.2. ces propositions sont débattues en délégation afin de dégager des orientations communes et collectives ;
 - 2.4.3. À la suite des deux étapes précédentes, si une proposition d'orientation ne recevait pas l'adhésion d'une majorité de la délégation, le Conseil d'administration se penchera à nouveau sur la question. Ainsi, il pourrait soumettre une nouvelle proposition à la délégation ou proposer un vote libre aux déléguées et délégués.
25. Puisque les délégations représentent l'Alliance au sein des instances fédératives, elles doivent s'assurer du respect des mandats collectifs qui leur sont confiés par l'Assemblée des personnes déléguées ou par l'Assemblée générale. Par conséquent, chaque délégué a la responsabilité de se rallier aux positions d'Assemblée de personnes déléguées ou d'Assemblée générale. À défaut d'une position d'Assemblée des personnes déléguées ou d'Assemblée générale, chaque membre se rallie à la position majoritaire de la délégation.

3. DROIT À LA DISSIDENCE

11. Lorsqu'un membre d'une délégation est en désaccord sur une question de valeurs ou de principes fondamentaux au regard d'un mandat confié à la délégation par l'Assemblée des personnes déléguées ou par l'Assemblée générale, il ne pourra exercer son droit à la dissidence que s'il a informé préalablement l'instance concernée. Dans le cas contraire, cette personne ne pourra intervenir lors des travaux d'instances nationales. De plus, si lors du débat ou du vote elle ne peut être remplacée par un membre substitut, elle devra s'abstenir d'intervenir et de voter.
12. Lorsqu'un membre d'une délégation est en désaccord sur une question de valeurs ou de principes fondamentaux au regard d'un mandat qui ne provient pas de l'Assemblée des personnes déléguées ou de l'Assemblée générale, il peut exprimer sa dissidence et en exercer le droit lors de la prise ultérieure du vote sur cette question, en indiquant préalablement à l'ensemble de la délégation sa volonté d'agir ainsi.
13. De plus, si ladite personne veut exprimer sa dissidence lors d'une intervention, elle devra alors spécifier qu'elle ne véhicule pas la position de l'Alliance.
4. Le Conseil d'administration déposera un rapport de la délégation au Congrès à une réunion régulière de l'Assemblée des personnes déléguées de l'année scolaire suivante.